



## ***CHARTRE « Manifestations »***

*pour la collecte et le traitement des déchets  
produits lors de manifestations ponctuelles  
sur le territoire du SMICTOM d'Alsace Centrale*

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE .....	3
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU SMICTOM .....	3
ARTICLE 3 – DECHETS CONCERNES .....	3
ARTICLE 4 – ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE .....	4
4.1 - Généralités.....	4
4.2 - Usagers.....	4
4.3 - La demande d'équipement.....	4
4.4 - Mise à disposition des contenants.....	5
4.5 - Cas des biodéchets.....	5
4.6 – Cas des autres déchets produits .....	6
4.7 - Accessibilité aux points de collecte .....	6
4.8 - Non-respect des règles de présentation des bacs et des déchets.....	6
ARTICLE 5 – FACTURATION.....	7
ARTICLE 6 - SIGNALÉTIQUE et SENSIBILISATION .....	8
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	8

## PREAMBULE

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE est un syndicat mixte fermé, représentant les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale. Il est compétent pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés. Il a, sur le fondement de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, décidé par délibération en date du 2 décembre 2009, d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) incitative unique sur l'ensemble du territoire.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service et de facturation est fixée par le SMICTOM dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, le SMICTOM a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte
- un règlement des déchèteries
- un règlement de facturation

Ces documents forment le règlement général du SMICTOM d'Alsace Centrale, ils ont une portée réglementaire.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

Cette charte a pour objet de définir le cadre du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations ponctuelles sur le territoire du SMICTOM d'Alsace Centrale. Ainsi, elle complète les règlements relatifs à la collecte et à la facturation.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU SMICTOM

Les manifestations sur le territoire du SMICTOM d'Alsace Centrale ont un impact sur l'environnement dans la mesure où de nombreux déchets y sont produits. Les objectifs du SMICTOM sont ainsi :

- d'ancrer le geste de tri hors domicile afin de toujours mieux valoriser les déchets produits ;
- d'accompagner les organisateurs pour les réduire autant que possible.

Pour les atteindre, le SMICTOM est à même de :

- dispenser des conseils de prévention visant la réduction des déchets ;
- d'accompagner la réflexion concernant la logistique à mettre en œuvre pour assurer au mieux le tri et l'élimination des déchets ;
- de mettre à disposition du matériel favorisant le tri ;
- de mettre à disposition des contenants adaptés à la collecte des volumes estimés.

## ARTICLE 3 – DECHETS CONCERNES

Les déchets des manifestations sont l'ensemble des biens et résidus produits lors des manifestations que ce soit par les organisateurs ou les visiteurs/participants et devant être éliminés.

**Les déchets acceptés par le SMICTOM sont ceux assimilés aux ordures ménagères** et définis précisément dans l'article 1.2 du règlement de collecte. Ils doivent être collectés et traités par le service public d'élimination des déchets **sans sujétion technique particulière** et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

## **ARTICLE 4 – ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE**

### **4.1 - Généralités**

Le SMICTOM détermine les modalités de collecte selon des secteurs géographiques : jours de collecte, itinéraires et selon le type de collecte : fractions **biodéchets, emballages-papiers et résiduelles**.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Le SMICTOM se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

### **4.2 - Usagers**

Est considéré comme usager l'ensemble des associations, collectivités, services publics ou toute autre structure qui organise une manifestation ponctuelle sur le territoire du SMICTOM d'Alsace centrale.

Le SMICTOM se réserve le droit d'imposer la collecte des déchets et la facturation aux structures ne faisant pas appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement des déchets.

### **4.3 - La demande d'équipement**

L'organisateur de la manifestation doit impérativement désigner un référent responsable de la gestion des déchets pour chaque manifestation. Il sera l'interlocuteur privilégié du SMICTOM. Il assure la coordination des moyens dédiés à la gestion des déchets et le suivi logistique (matériel, fonctionnement, respect des consignes de tri...) et administratif.

L'organisateur de la manifestation doit prendre contact avec le SMICTOM au plus tard 1 mois avant le début de l'évènement. Le devis proposé par le SMICTOM doit être accepté au plus tard 2 semaines avant le début de l'évènement.

En dehors de ces délais, le SMICTOM se réserve le droit de refuser d'assurer les prestations de collecte et de traitement.

Si celles-ci pouvaient malgré tout être mises en œuvre, il serait imposé à l'organisateur, en raison du traitement du dossier en urgence :

- La facturation des « frais de traitement administratifs » prévus à l'arrêté tarifaire,
- De chercher et de rapporter lui-même le matériel mis à disposition par le SMICTOM.

La demande de prestations doit être transmise par écrit via le formulaire dédié sur le site du SMICTOM en précisant :

- Le nom de la manifestation
- Le type de manifestation
- La commune de la manifestation
- Les dates de début et de fin de la manifestation
- Le nombre et le type de bacs souhaités
- Le nombre de supports bi-flux souhaités
- Si la livraison doit être effectuée par le SMICTOM
- Le lieu de livraison et/ou de collecte
- Les coordonnées du référent déchets de la manifestation
- Les coordonnées de facturation

A la demande de l'organisateur, le SMICTOM peut accompagner en amont de la démarche pour aider l'organisateur à mieux gérer ses déchets : réduction des déchets, augmentation des performances de tri et maîtrise financière des dépenses de collecte et traitement des déchets.

#### 4.3.1 Livraison

La livraison est indiquée dans le devis. L'organisateur peut également chercher et ramener le matériel au SMICTOM dans le respect des horaires et des dates convenus.

### 4.4 - Mise à disposition des contenants

Les contenants sont livrés en 1 point unique défini en concertation avec le SMICTOM. L'utilisation de ceux-ci doit être conforme à l'article 5.5 du règlement de collecte. Le matériel courant pouvant être mis à disposition est le suivant :

- Bac gris 770 litres
- Bac gris 340 litres
- Bac jaune 340 litres
- Poubelles de tri biflux ou triflux\*
- Sacs jaunes 110 litres\*
- Ecopacks (lots de 3 sacs gris/jaune/vert à destination des campings événementiels sous convention)\*

\* Les biflux/triflux, sacs jaunes et écopacks doivent être exclusivement utilisés dans une optique de tri et leur mise à disposition doit préalablement avoir été validée par le service prévention. Leur mise à disposition implique systématiquement une dotation suffisante en bacs pour stocker les déchets produits dans le cadre de la manifestation.

Lors de la restitution des contenants, ces derniers doivent être en bon état et préalablement nettoyés par les organisateurs de la manifestation. A défaut, le SMICTOM facturera un forfait équivalent au tarif en vigueur pour le lavage d'une benne de 2 m<sup>3</sup>.

En cas de matériel détérioré par l'utilisateur ou non restitué, le SMICTOM appliquera un forfait de maintenance/remplacement correspondant au coût facturé du matériel concerné.

### 4.5 - Cas des biodéchets

Pour rappel, les biodéchets sont les déchets fermentescibles correspondant aux restes de repas et de préparation de repas. Si le SMICTOM d'Alsace Centrale propose un mode de collecte en apport volontaire (via les bornes dédiées implantées dans toutes les communes) adapté à la production des ménages, celui-ci ne l'est pas pour les quantités importantes généralement produites lors des manifestations.

Pour la collecte et le traitement de ces déchets spécifiques, il convient donc de s'adresser à un prestataire dédié qui peut proposer des contenants et une collecte adaptés aux quantités et au type de déchets fermentescibles produits.

Dans le cadre d'une convention le SMICTOM peut proposer la mise en place de ce service dans certaines conditions (taille de la manifestation, tonnage biodéchets, conditions de collecte...), néanmoins ce service sera soumis à une facturation.

#### 4.5.1 – Cas de la vaisselle compostable

La vaisselle compostable peut être acceptée avec les biodéchets chez certains prestataires dédiés (ce n'est pas le cas dans les bornes du SMICTOM). Il convient de valider au préalable avec celui retenu les consignes exactes de tri, sous peine de refus ultérieur.

Dans le cas où celle-ci n'est pas acceptée avec les biodéchets, cette vaisselle est à mettre dans les bacs gris (ordures ménagères résiduelles).

Pour réduire autant que possible les déchets produits, le SMICTOM invite toutefois à privilégier la vaisselle réutilisable. Emmaüs a notamment développé un service efficace de location et/ou lavage de vaisselle (+ d'infos : [www.emmaus-scherwiller.fr](http://www.emmaus-scherwiller.fr))

#### **4.6 – Cas des autres déchets produits**

Les déchets — autres que les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers et papiers ou les biodéchets — produits lors de la manifestation sont :

- Soit à déposer dans l'une des déchèteries du SMICTOM d'Alsace Centrale, dans le respect des consignes de dépôt (déchets acceptés, quantité, ...) et après avoir préalablement trié les différents flux conformément à ceux existants.
- Soit à faire collecter par un prestataire tiers.

#### **4.7 - Accessibilité aux points de collecte**

Pour pouvoir assurer la collecte des récipients, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SMICTOM peut décider de ne pas réaliser la collecte. La Commune en est immédiatement avertie et si nécessaire la Communauté de Communes.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, le SMICTOM fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, le SMICTOM peut être contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte.

La zone de dépôt des contenants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de contenants.

#### **4.8 - Non-respect des règles de présentation des bacs et des déchets**

##### **4.8.1 – Dispositions générales en cas non-respect des règles de présentation des bacs et des déchets**

La collecte des bacs gris et jaunes s'effectue dans les conditions prévues au règlement de collecte. Le SMICTOM se réserve le droit de contrôler le contenu des contenants, par fouille dans ces derniers. Les agents du SMICTOM peuvent refuser de collecter des contenants gris (ordures ménagères résiduelles) ou jaunes (déchets recyclables) non-conformes quant à leur contenu ou aux règles de présentation des bacs.

La présentation de bacs non-conformes aux conditions prévues par le règlement de collecte peut notamment résulter soit :

- du non-respect des consignes de tri
- du non-respect des consignes d'utilisation du bac gris
- du non-respect des modalités de présentations des bacs
- d'une manière générale de la capacité insuffisante du bac gris ou du bac jaune.

En cas de dépôt de déchets ou de présentation de bacs sur la voie publique dans des conditions contraires à celles prévues par le règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

#### **4. 8. 2 - Non-respect des consignes de tri et refus du bac jaune**

Les contenants jaunes (emballages et papiers) possédant un contenu non conforme seront refusés lors de la collecte et les erreurs de tri devront être rectifiées avant de pouvoir représenter les contenants lors d'une prochaine collecte.

En cas d'erreur de tri répétée, le contenant jaune sera déclassé en contenant gris (OMR) et facturé en conséquence.

#### **4. 8. 3 - Non-respect des consignes d'utilisation du bac gris (ordures ménagères résiduelles)**

Les bacs gris (ordures ménagères résiduelles) possédant un contenu non conforme seront refusés lors de la collecte et les erreurs de tri devront être rectifiées avant de pouvoir représenter les bacs lors d'une prochaine collecte.

Les bacs gris présentés de manière non conforme à la collecte (bacs surchargés, couvercle non fermé, déchets ou sacs posés à côté du bac ou directement sur la voie publique ...) seront facturés en conséquence (photo à l'appui) :

- Pour tout bac surchargé : Facturation au tarif en vigueur pour la collecte et le traitement d'un bac gris non conforme ;
- Pour les sacs déposés hors bacs : Facturation des frais de collecte majorés de 50%, sur la base du volume estimé par l'équipe de collecte en « équivalent-bac de 340 litres ».

#### **4. 8. 4 - Non-respect des consignes de tri et refus du bac biodéchets**

Dans le cadre de la mise en place d'un service de collecte et traitement des biodéchets sous convention SMICTOM, les contenants bruns possédant un contenu non conforme seront refusés lors de la collecte et sera déclassé en contenant gris (OMR) et facturé en conséquence.

A noter que, si la structure organisatrice fait une demande ultérieure pour la mise en place d'une manifestation équivalente, le SMICTOM se réserve le droit d'imposer une augmentation du nombre des contenants mis à disposition sur la base des volumes/tonnages effectivement collectés, afin de répondre à la quantité réelle de déchets produits lors de l'évènement.

**Pour rappel, il est interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles en déchèterie.**

## **ARTICLE 5 – FACTURATION**

La gestion des déchets produits lors de manifestations et nécessitant la mise en place d'un dispositif spécifique n'est pas prise en compte dans le cadre de la redevance. Les prestations de collecte et de traitement des déchets produits lors de manifestations sont facturées sur la base du devis signé par la structure organisatrice et éventuellement des tonnages traités.

Le montant minimum de facturation est fixé conformément au seuil règlementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le non-respect des délais de la demande d'équipement (4.3), de la mise à disposition des contenants (4.4) et le non-respect des règles de présentation des bacs et des déchets (4.8) feront l'objet d'une majoration du devis initial.

Les tarifs sont votés chaque année par le Comité Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale.

Ils sont consultables sur le site du SMICTOM d'Alsace Centrale ([www.smictom-alsacecentrale.fr/le-smictom/redevance-et-tarifs](http://www.smictom-alsacecentrale.fr/le-smictom/redevance-et-tarifs)) ou disponibles sur simple demande au Service aux Usagers (03 88 92 27 19 – [service.usagers@smictom-alsacecentrale.fr](mailto:service.usagers@smictom-alsacecentrale.fr))

## **ARTICLE 6 - SIGNALÉTIQUE et SENSIBILISATION**

L'organisateur s'engage à mettre en place systématiquement une signalétique pour accompagner le tri au sein de l'évènement. Le SMICTOM peut mettre à disposition des visuels normés sur simple demande.

A la demande de l'organisateur le SMICTOM peut également mettre en place une formation auprès des bénévoles.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS ET INFORMATIONS**

Cette charte peut être modifiée en tant que de besoin par délibération du Comité Directeur du SMICTOM.

Elle est consultable sur le site Internet du syndicat ([www.smictom-alsacecentrale.fr](http://www.smictom-alsacecentrale.fr)).

Elle peut également être adressée à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi-A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Fait à SCHERWILLER, le 16/06/2022

**Jean-Pierre PIELA**

Président du SMICTOM d'Alsace Centrale